

Règlement intérieur de l'école élémentaire de Fontaines

Vu l'article R.411-5 du code de l'éducation
Vu le règlement départemental du 15 novembre 2019,

Le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit :

Préambule

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

1 – Admission

- 1.1. Le Directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation :
 - du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'enfant.
 - d'une pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- 1.2. Les conditions d'inscription des enfants dans une autre école que celle de leur périmètre scolaire ou que celle de leur commune de résidence fera l'objet d'une demande de dérogation.
- 1.3. En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au Directeur d'école de **transmettre** directement le livret à son collègue. Les enfants accueillis à l'école doivent être propres et non porteur de maladie contagieuse.

2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Fréquentation

- 2.1.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.
- 2.1.2. En cas d'absence, les parents préviendront l'école **le jour même par téléphone**. Toute absence devra être dûment justifiée par la famille à l'aide d'un mot d'absence. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'Instituteur. Des autorisations d'absence sont accordées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, à la demande écrite des familles **quinze jours avant la date**, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
- 2.1.3. En cas de rendez-vous chez un spécialiste pendant le temps scolaire, les parents doivent avertir l'enseignant de la classe et venir chercher leur enfant dans la classe. Aucun élève ne sera autorisé à quitter seul l'école.
- 2.1.4. Une dispense d'éducation physique ou de natation ne peut être qu'occasionnelle. Pour une dispense de longue durée, la famille est tenue de fournir un certificat médical justifiant l'incapacité.
- 2.1.5. Les éventuelles sorties organisées sur le temps scolaire après concertation avec les familles font parties de l'obligation scolaire.

2.2 Horaires

- L'enseignement est dispensé de : 8h45 à 11h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin,
13h45 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi
- 2.2.1. L'accueil par les enseignants a lieu 10 minutes avant le début des classes du matin (8h35) et de l'après midi (13h35). Il est interdit de pénétrer dans la cour sans autorisation de la personne chargée de l'accueil.
 - 2.2.2. Avant 8h35 et avant 13h35, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne assurant le transport.
 - 2.2.3. Il est impératif de respecter ces horaires. Les retards trop nombreux seront signalés aux familles concernées.
 - 2.2.4. Les enfants sont remis à leur famille au portail à l'issue de la classe (après 11h45 ou 16h45) ou au service de restauration ou de garderie. La sortie effective des élèves de l'école peut se faire 5 à 10 minutes après l'heure de sortie de classe (habillage et conduite en rang jusqu'au portail).
 - 2.2.5. Un calendrier des vacances scolaires est fourni avec la note de rentrée à chaque famille en début d'année scolaire.
 - 2.2.6. Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu certains mardis et vendredis de 16h45 à 17h30 selon un calendrier distribué aux familles.

2.2.7 Les portes de l'école seront fermées à clé en dehors des heures d'entrée et de sortie. Il faudra alors sonner au portail.

2.2.8. Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour chaque élève. En outre, une assurance individuelle accident est fortement recommandée et en tout état de cause obligatoire pour toute sortie hors temps scolaire.

2.2.9. L'école adhère à l'OCCE ce qui lui permet d'avoir un compte chèque postal pour pouvoir gérer ses propres finances. La coopérative est légalement constituée et déclarée tant sur le plan administratif que juridique. L'adhésion à la coopérative ne doit pas porter atteinte à la gratuité de l'enseignement public. Elle reste facultative.

3 – VIE SCOLAIRE

3.1 Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne de l'enseignant ou sa famille.

3.2 Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

3.3 Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.4 En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion.

4 – USAGE DES LOCAUX

4.1 Les élèves devront veiller à ce que les locaux et la cour restent propres et accueillants. En particulier, aucun papier, ni détritux ne devra être jeté à terre, dans les salles, les couloirs, le préau, la cour.

4.2 Il est interdit aux élèves de courir sous le préau, de se bousculer, de courir dans les escaliers, les plantations et de franchir les lignes blanches et rouges.

4.3 Les familles sont responsables du matériel de l'école prêté à l'enfant (manuels scolaires, livres de B.C.D.). Tout objet prêté par l'école, perdu ou détérioré sera remplacé ou remboursé par la famille.

4.4 Les parents veilleront à ce que leur enfant ait son matériel en état de fonctionnement (stylos, gomme, colle, crayons...)

4.5 Il est interdit de transporter des objets pouvant présenter un danger pour les autres (couteaux, cutters...). De ce fait, les instruments à usage scolaire (ciseaux, compas..) devront être exclusivement transportés dans une trousse.

4.6 Objets de valeur : l'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte.

4.7 Les téléphones portables comme le permet la loi du 30/08/2018, montre connectée, chaussures à roulettes et tongs, chewing-gums sont interdits dans l'enceinte scolaire. Les parapluies sont interdits dans la cour.

4.8. Les jouets ne sont pas du matériel de l'école, leur utilisation devra être limitée à la récréation sous la responsabilité de leur propriétaire.

4.9. Un goûter sain et raisonnable est autorisé durant la récréation du matin.

5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5.1. Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et en bonne santé. Il est de la responsabilité des parents de signaler immédiatement tout enfant porteur de parasites.

5.2. Les enseignants, les personnels de service ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Aucun enfant ne doit être en possession de médicament. Si une prise de médicament est nécessaire pour un traitement long et régulier, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) devra être signé pour organiser cette médication.

5.3. Lors d'un accident scolaire, l'école prendra toutes les dispositions que nécessite l'état de l'enfant (soins sur place, appel des secours et de la famille). Une déclaration d'accident sera remplie et adressée au service compétent de l'Éducation Nationale.

5.4. Des exercices de sécurité sont organisés suivant la réglementation en vigueur. L'école est dotée d'un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels en cas de risque majeur et en cas d'attentat intrusion.(PPMS)

5.5. L'utilisation du matériel informatique se fera dans le respect de la législation en vigueur. Les enfants et adultes de l'école adhèrent à la « charte d'utilisation du matériel informatique à l'école »

6 – SURVEILLANCE

6.1 A chaque demi journée, l'accueil est assuré dans les classes par chaque enseignant ou le service civique lorsque l'enseignant est présent à l'entrée.

Horaires des récréations : Matin : 10h15 - 10h30 Après-midi : 15h15 – 15h30
Sauf en cas de pandémies où les récrés sont dédoublées.

6.2 Les élèves qui auront besoin de se rendre aux sanitaires pendant la récréation demanderont l'autorisation aux enseignants de service.

6.3 Les élèves ne séjourneront pas en classe pendant les récréations sauf en présence de leur enseignant.

6.4 Parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. En outre, il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

6.5 Seuls les enseignants sont habilités à régler les conflits entre enfants **dans l'enceinte scolaire. En cas de problème ou de conflit, les parents ne peuvent pas entrer dans la cour de l'école pour interpellier directement un enfant.** Ils doivent s'adresser aux enseignants.

7 – Relation Familles / École

7.1 Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Et se réunit une fois par trimestre. Tout problème d'ordre général peut y être soumis.

7.2 Les élèves font l'objet d'évaluations régulières qui sont portées à la connaissance des familles au moyen d'un livret scolaire.

7.3 Le Directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'il le juge utile. (En cas d'urgence, le directeur se tient à la disposition des parents qui le souhaitent). Tous les enseignants de l'école reçoivent les parents de leurs élèves dans les semaines suivant la rentrée scolaire. (*peut-être une phrase sur les élections?*)

8 – Laïcité à l'école

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

9 – Le présent règlement approuvé par le Conseil d'École du est affiché dans l'école et porté à la connaissance de chaque famille.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Le règlement est **à conserver** par la famille.